

PREFET DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 10 FEV. 2015

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par :
Mme Danièle BRAULT
Tél : 02.96.62.43.86
Fax : 02.96.62.44.78
pref.icpe.indust@cotes-darmor.gouv.fr

RECUEIL

228

12 FEB 2015

Unité Territoriale des Côtes-d'Armor

RECOMMANDE avec A.R.

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'agrément de votre société pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire des Côtes d'Armor.

Vous trouverez, ci-joint, deux copies de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans.

Je tiens à vous préciser que, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, le public doit être tenu informé de la décision notamment par voie de presse. A cet effet, un extrait de l'arrêté préfectoral sera inséré par mes soins dans deux journaux : «OUEST FRANCE » et «Le TÉLÉGRAMME».

Cette publicité étant à vos frais, les entreprises de presse vous adresseront directement la facture correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

SARP OUEST
M. Paul GUILLET,
Président
Direction Régionale
16 Rue de la Hatnière
CS 80354
44303 – NANTES Cédex 03

Copie transmise, pour information, à :
DREAL.UT 22 – 22193 PLERIN



Préfet des Côtes d'Armor

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE
PORTANT AGRÉMENT POUR LE
RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES
DANS LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
SOCIÉTÉ SARP OUEST – NANTES

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre V -Titre IV, partie législative, et notamment l'article L.541-22 ;

VU le code de l'environnement, livre V -Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R.543-3 à R.543-11 et R.541-15 relatifs aux huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 autorisant la société SARP OUEST à exploiter une installation de transit de déchets dangereux, notamment d'huiles usagées à PLOUFRAGAN – ZI les Châtelets ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2007 autorisant la société SARP OUEST à exploiter une installation de transit de déchets dangereux, notamment d'huiles usagées à ST CAST LE GUILDON – Rue Haute Lande ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant renouvellement d'agrément de la société SARP OUEST pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Côtes d'Armor pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU la demande adressée le 3 avril 2013 par la société SARP OUEST en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département des Côtes d'Armor ;

VU la consultation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 12 juin 2014 et son absence d'avis ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en date du 6 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que les articles R.543-3 et suivants du livre V du code de l'environnement prévoient que toute personne physique ou morale exerçant l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées doit avoir reçu un agrément ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé précise le contenu du dossier d'agrément à constituer et les engagements à respecter ;

CONSIDÉRANT que la société SARP OUEST est autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 à exploiter une installation de transit de déchets dangereux, notamment d'huiles usagées à PLOUFRAGAN – ZI des Châtelets ;

CONSIDÉRANT que la société SARP OUEST est autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 2007 à exploiter une installation de transit de déchets dangereux, notamment d'huiles usagées à ST CAST LE GUILDON – Rue Haute Lande ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du 3 avril 2013 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la Société SARP OUEST, dont le siège social est situé 16 rue de la Hatnière à NANTES (44303) est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Côtes d'Armor.

Article 2 - Validité de l'agrément

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Obligations du ramasseur

La société SARP OUEST est tenue, dans l'activité pour laquelle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Respect des obligations

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et son annexe peut entraîner le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.543-10 du Code de l'environnement susvisé et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 5 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté et de son annexe.

Article 6 - Publicité de l'arrêté

L'arrêté préfectoral délivrant le renouvellement d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux de la presse locale diffusée dans le département. Les frais de publication sont à la charge de la société SARP OUEST.

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Article 8 - Notification

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à RENNES,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie à RENNES
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARP OUEST ;

Saint-Brieuc, le : 10 FEV. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Gérard DEROUIN

Annexe à l'agrément - Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

1° / Enlèvement et affichage

Le ramasseur agréé procède, sur sa zone d'agrément, à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

2° / Délai et volume d'enlèvement – Suivi des enlèvements – rétribution

Le ramasseur agréé doit procéder, dans un délai de quinze jours, à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

3°/ Double échantillonnage – détection de PCB

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

4°/ Capacité de stockage

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 m³ assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En dérogation aux dispositions du paragraphe ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées. De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions du paragraphe ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

5°/ Cession

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 23 de la directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

6°/ Contrat

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et à sa demande à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne – Unité Territoriale des Côtes d'Armor.

Fourniture d'informations

7°/ Transmission

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne – Unité Territoriale des Côtes d'Armor les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

